Soixante et onzième année. — N° 259. Le Numéro : 1 franc. Mardi 24 Octobre 1939.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			DÉBATS PARLEMENTAIRES	ÉDITION COMPLÈTE		
— COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. —	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.	60 fr.	375 fr.	190 fr.	100 fr.
Étranger.. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »	145 »	675 »	340 »	170 »
Étranger.. Autres pays	570 »	300 »	155 »	235 »	985 »	485 »	250 »

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires; — 2° les avis, communications, informations, annonces.

L'Édition des « DÉBATS PARLEMENTAIRES » comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Sénat et de la Chambre des députés ainsi que les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : 1° *l'Édition des* « LOIS ET DÉCRETS »; — 2° *l'Édition des* « DÉBATS PARLEMENTAIRES »; — 3° *tous les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes; — 4° les Tables annuelles délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.*

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS 7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Ministère de la justice.

Ministère des affaires étrangères.

Ministère de l'intérieur.

Ministère des finances.

Ministère de l'éducation nationale.

Ministère des travaux publics.

Ministère de la marine marchande.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Ministère de l'agriculture.

Ministère de la défense nationale et de la guerre.

Ministère de l'air.

Ministère des colonies.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret organisant le centre national de la recherche scientifique.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 octobre 1939.

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années déjà, les pouvoirs publics ont entrepris une action vigoureuse pour encourager et développer la recherche scientifique. A l'ancienne caisse des recherches scientifiques, à la caisse nationale des sciences, qui, faute de moyens suffisants n'avaient pas donné les résultats escomptés, un décret du 30 octobre 1935 a substitué la caisse nationale de la recherche scientifique, à laquelle le Parlement accorde chaque année d'importantes subventions.

Peu de temps après, l'article 53 de la loi du 31 décembre 1936 créait au ministère de l'éducation nationale un service central de la recherche scientifique.

En 1938, enfin, sous la pression des nécessités économiques et d'une situation internationale déjà menaçante, le Gouvernement décidait une action énergique en vue de développer les applications industrielles des découvertes récentes, et un décret du 24 mai 1938 créait le centre national de la recherche scientifique appliquée en même temps qu'un haut comité de coordination des recherches scientifiques.

Ainsi s'est trouvée presque achevée l'œuvre entreprise en faveur de la recherche. Les savants sont, dans tous les domaines, encouragés, soutenus, l'Etat leur donne l'aide matérielle nécessaire pour poursuivre leurs travaux et les développer s'il y a lieu jusqu'à l'application pratique.

Il a paru toutefois que si les organes essentiels de cette action existaient et rendaient dès maintenant des services considérables, il était possible d'en tirer un rendement plus élevé en les coordonnant, en fondant en un ensemble harmonieux ces établissements, services, comités et conseils, que les textes successifs avaient juxtaposés et en réduisant leur nombre dans un effort de simplification. Il convenait, par ailleurs, de préciser et de compléter les règles d'organisation administrative antérieurement établies et dont l'expérience avait révélé les défauts.

En particulier, il était indispensable de rétablir le respect des principes qui doivent régir le fonctionnement des services et confèrent au chef la responsabilité totale, tout en assurant sur ses actes un contrôle effectif dans une mesure et sous une forme qui ne nuise pas à l'activité de l'organisme.

Le projet de décret ci-après, qui a été établi à la suite d'études approfondies du comité supérieur de contrôle financier, répond aux vues qui viennent d'être exprimées.

Il conserve, en premier lieu, avec quelques modifications de forme, les conseils actuels qui deviennent le haut comité des recherches scientifiques, le conseil consultatif de la recherche scientifique pour la recherche pure et les comités spécialisés pour la recherche appliquée.

Il convient, en effet, de maintenir, en vue d'orienter la recherche, l'organisation actuelle, qui, sous l'impulsion fervente d'une des plus grandes figures de la pensée moderne, a réalisé l'œuvre immense déjà accomplie.

Par ailleurs, il fond en un seul organisme, le centre national de la recherche scientifique, les deux offices et le service central existant à l'heure actuelle. Pourvu d'un conseil d'administration unique, d'un service administratif et financier unique, d'un budget et de comptes uniques, le nouveau centre n'en conservera pas moins toute la souplesse d'organisation nécessaire pour exercer sa double mission, dans le domaine de la recherche pure aussi bien que dans celui de la recherche appliquée.

Il sera à cet effet divisé en deux sections ayant chacune à sa tête un directeur responsable. Pour assister chacun des directeurs dans l'accomplissement de sa tâche, le conseil d'administration du nouveau centre se divisera en deux sections dont chacune délibérera sur les objets de sa compétence, dans les limites fixées par les décisions arrêtées par le conseil en assemblée plénière.

Pour assurer enfin cette coordination si désirable entre la recherche pure et la recherche appliquée, aussi bien que pour éviter les conflits d'attributions et des doubles emplois, l'un des deux directeurs, désigné par le ministre, sera le directeur du centre national de la recherche scientifique.

Modifiant enfin les textes antérieurs dans un sens plus conforme aux nécessités d'une bonne gestion, le présent projet indique les attributions respectives des conseils et des directeurs en donnant à ces derniers l'autorité, fondement nécessaire et logique de leur responsabilité.

Ce décret-loi n'établit que les principes généraux dont la détermination s'impose pour assurer dans la régularité et l'ordre l'action efficace de l'organisme dont dépend le développement harmonieux de la recherche scientifique. Il laisse à des décrets pouvant éventuellement être modifiés sans recours au législateur le soin de préciser les diverses modalités d'application de ces principes.

Telles sont les idées essentielles qui ont présidé à l'élaboration du texte, que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, monsieur le Président, les assurances de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu le décret du 11 avril 1933 instituant un conseil supérieur de la recherche scientifique;

Vu le décret du 30 octobre 1935 portant organisation de la recherche scientifique;

Vu le décret du 29 mai 1936 fixant les conditions de fonctionnement de la caisse nationale de la recherche scientifique;

Vu l'article 53 de la loi du 31 décembre 1936;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 24 mai 1938 portant création d'un centre national de la recherche scientifique appliquée;

Vu le décret du 10 septembre 1938 relatif à l'organisation du centre national de la recherche scientifique appliquée;

Vu la loi du 19 mars 1939 accordant au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé auprès du ministère de l'éducation nationale un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dénommé centre national de la recherche scientifique.

Cet établissement a pour mission d'animer, sous la haute autorité du ministre de l'éducation nationale, le développement de la recherche scientifique et de coordonner les travaux qui s'y rapportent. Il est chargé, en particulier:

1° De faciliter les recherches scientifiques par l'octroi d'allocations aux personnes qui consacrent à ces recherches toute ou partie de leur activité, par le recrutement et la rémunération d'aides techniques destinés à assister les chercheurs dans leurs travaux, par l'achat d'appareils et outillage de laboratoire;

2° D'étudier la création ou l'extension de certains laboratoires publics ou privés de recherche pure ou de recherche appliquée et, éventuellement, d'y contribuer;

3° De provoquer, coordonner et encourager les recherches de science pure ou appliquée poursuivies par les différents services publics et les entreprises privées, et spécialement de faciliter les recherches et travaux scientifiques intéressant la défense nationale et l'économie nationale, en établissant toutes liaisons utiles entre les services de recherches des ministères correspondants, ceux de l'éducation nationale et les organismes privés qualifiés;

4° De faire effectuer ou d'effectuer par ses moyens propres les recherches pour lesquelles son concours serait sollicité par les divers départements ministériels, les entreprises privées ou les particuliers et dont l'intérêt aurait été reconnu;

5° D'attribuer des subventions pour missions scientifiques, pour fouilles archéologiques ou pour séjours de chercheurs dans des laboratoires et centres de recherches français ou étrangers, pour l'organisation de conférences entre spécialistes sur les problèmes scientifiques à l'ordre du jour; de contrôler l'emploi de toutes les subventions accordées à cet effet;

6° D'assurer soit directement, soit en y contribuant par des subventions ou des souscriptions, la publication des travaux scientifiques dignes d'intérêt;

7° D'aider, dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet, par des allo-

cations, les savants ou leurs familles se trouvant dans une situation difficile;

8° De préparer, dans les conditions prévues par l'article 58 de la loi du 11 juillet 1938, la mobilisation scientifique et d'assurer la coordination de l'ensemble des recherches et travaux scientifiques.

Art. 2. — Le centre national de la recherche scientifique est substitué dans leurs droits et obligations à la caisse nationale de la recherche scientifique et au centre national de la recherche scientifique appliquée.

Art. 3. — Le centre national de la recherche scientifique est administré par un directeur assisté d'un conseil d'administration.

Art. 4. — Le centre national de la recherche scientifique est divisé en deux sections. L'une de ces sections a dans ses attributions les questions ressortissant à la recherche pure, l'autre les questions ressortissant à la recherche appliquée.

Chaque section est placée sous l'autorité d'un directeur responsable assisté d'une commission administrative. L'un des deux directeurs est le directeur du centre national.

Art. 5. — Les directeurs des sections sont nommés par décret rendu sur la proposition du ministre de l'éducation nationale pour une période de cinq ans renouvelables. Ils peuvent être relevés de leurs fonctions par décret, sur avis conforme du conseil d'administration.

Le directeur du centre national est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Des conseils et comités consultatifs sont placés auprès de chaque section pour fournir des avis et faire des propositions sur les problèmes techniques et scientifiques.

Art. 7. — Les emplois créés au service central de la recherche scientifique par l'article 53 de la loi de finances du 31 décembre 1936 sont transférés au centre national de la recherche scientifique, à l'exception de l'emploi de chef du service central, qui est supprimé.

Art. 8. — Chaque directeur est assisté de conseillers ou attachés scientifiques au nombre de deux au plus et d'un secrétaire scientifique nommés sur sa proposition par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 9. — Les conseillers ou attachés scientifiques et le secrétaire scientifique de la section de la recherche appliquée, seront obligatoirement recrutés parmi les chargés de mission, en fonctions à la date du présent décret, dont le nombre sera réduit de trois unités.

Art. 10. — Un haut comité des recherches scientifiques composé de représentants des différents départements ministériels et organismes publics intéressés et de personnalités étrangères à l'administration, qualifiées par leurs travaux scientifiques ou leur activité industrielle, est placé auprès du ministre de l'éducation nationale. Il a pour mission de suggérer l'orientation générale à donner à la recherche scientifique et de donner des avis sur les différentes questions d'ordre général la concernant. Les frais de fonctionnement du haut comité seront imputés sur un crédit ouvert au budget du ministère de l'éducation nationale.

Art. 11. — Pour organiser et suivre l'exécution de certains travaux de recherche que les sections du centre peuvent être appelées à effectuer soit directement dans les laboratoires placés sous leur autorité, soit avec la collaboration des laboratoires et services de recherche dépendant de l'éducation nationale et des autres départements ministériels, des collectivités et établissements publics ou des entreprises privées, les directeurs sont autorisés à employer, en sus du personnel scientifique d'exécution, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet à chacune des sections du budget du centre national, des agents temporaires dont les conditions de recrutement et de rémunération seront fixées par décret contresigné par le ministre de l'éducation nationale et par le ministre des finances.

Art. 12. — Le centre national de la recherche scientifique est soumis aux règles générales d'administration et aux contrôles financiers édictés pour les offices et établissements dotés de l'autonomie financière.

Art. 13. — Des décrets détermineront les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'organisation et le fonctionnement des services de recherche et en général toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 15. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 16. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 19 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.

Décret portant ouverture et annulation de crédits.

Le Président de la République française,

Vu la loi de finances du 31 décembre 1938 portant fixation du budget général de l'exercice 1939;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant institution d'un commissariat général de l'information;

Vu les décrets des 29 juillet et 24 août 1939 portant ouverture de crédits;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ouvert au président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois et décrets spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 45.187.810 francs et applicables aux chapitres ci-après du budget de la présidence du conseil:

Chap. 12 *ter*. — Dépenses de fonctionnement du commissariat général à l'information	5.875.310
Chap. 12 *quater*. — Commissariat général à l'information — Dépenses soumises à des règles particulières de contrôle	39.312.500
Total égal	45.187.810

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au titre de l'exercice 1939, par la loi de finances du 31 décembre 1938 et par des lois et décrets spéciaux, une somme de 11 millions 125.000 fr. est annulée au titre des chapitres ci-après du budget des affaires étrangères:

Chap. 18. — Subventions aux œuvres françaises à l'étranger	125.000
Chap. 22. — Fonds spéciaux	11.000.000
Total	11.125.000

Art. 3. — La répartition des crédits ouverts aux chapitres 12 *ter* et 12 *quater* du budget de la présidence du conseil sera fixée par un arrêté signé par le président du conseil et par le ministre des finances.

Art. 4. — Les modalités du contrôle applicable à l'emploi des crédits ouverts au chapitre 12 *quater* du budget de la présidence du conseil seront déterminées par un décret contresigné par le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères et par le ministre des finances.

Art. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la loi du 19 mars 1939.

Art. 6. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,
ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre des finances,
PAUL REYNAUD.